

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019516	Date d'inspection Le 31 mars 2022	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 4		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Jessica Belliveau-Doiron		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	07 avr. 2022	
Commentaires : Deux dossiers d'employé manquent la description des fonctions et des responsabilités.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	07 avr. 2022	
Commentaires : Deux dossiers d'employé manquent la déclaration signée concernant la loi et les règlements.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	31 mars 2022	31 mars 2022
Commentaires : Les produits toxiques doivent être rangés sous clef. Des produits aérosol étaient laissé sous levier de la salle de bain. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	07 avr. 2022	
Commentaires : Les trousses de premiers soins doivent être révisé afin d'assurer le contenu complet.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice a été en mesure d'observer l'arrivée de deux groupes scolaires. Le ratio était aussi respecté.

L'inspectrice demande qu'une copie du dossier des exploitants soit disponible sur les lieux.

Commentaires généraux

original signé par
Jessica Belliveau-Doiron

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 31 mars 2022

Date

original signé par
Toumoutou Cherif

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 31 mars 2022

Date